



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le **17 juillet 2025**
ID : 057-245700695-20250702-D2025_91_SI-AI

DECISION 2025-91

Portant modification de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et services générés par la Réserve Naturelle Nationale de Hettange-Grande, le Centre Technique Environnemental et le dispositif « SOLIDACAR »

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L. 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil communautaire du 3 décembre 2019 portant intégration des indemnités de responsabilité de régisseurs dans le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la décision n° 2023-108 en date du 19 décembre 2023 portant dernière modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et services générés par la Réserve Naturelle Nationale de Hettange-Grande, le Centre Technique Environnemental et le dispositif « SOLIDACAR »,

Considérant la nécessité de réorganiser la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et services générés par la Réserve Naturelle Nationale de Hettange-Grande, le Centre Technique Environnemental et le dispositif « SOLIDACAR », dans le cadre de l'ouverture du nouveau point de vente à la Maison de la nature et du tourisme et du transfert du service « Réserve Naturelle Nationale » vers ce nouvel équipement,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 juillet 2025,

DECIDE

Article 1 :

La décision n° 2023-108 en date du 19 décembre 2023 portant dernière modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et services générés par la Réserve Naturelle Nationale de Hettange-Grande, le Centre Technique Environnemental et le dispositif « SOLIDACAR » est modifiée par la présente décision.

Article 2 :

L'intitulé de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et services générés par la Réserve Naturelle Nationale de Hettange-Grande, le Centre Technique Environnemental et le dispositif « SOLIDACAR » est modifié comme suit : Régie de recettes et d'avances pour

l'encaissement des produits et services générés par le Centre Technique Environnemental et le dispositif « SOLIDACAR ».

Article 3 :

Cette régie de recettes et d'avances instituée auprès de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pour le Centre Technique Environnemental et le dispositif « SOLIDACAR » est installée au Centre Technique environnemental – 10 rue des Rossignols - 57330 HETTANGE-GRANDE.

Article 4 :

La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- 1° : vente de composteurs de 300 l et 600 l , sans bioeaux
- 2° : location flotte « SOLIDACAR »
- 3° : pénalités flotte « SOLIDACAR »
- 4 : perception des cautions flotte « SOLIDACAR »

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 : numéraire ;
- 2 : chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçu extrait d'un carnet à souches ou quittances ou factures.

Article 6 :

La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- Remboursement des cautions de la flotte « SOLIDACAR ».

Article 7 :

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces contre acquit

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur ou le mandataire suppléant sont autorisés à conserver est fixé à 1 200 €.

Article 9 :

L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 10 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur ou au mandataire suppléant est fixé à 1 000 €.

Article 11 :

La régie rembourse le montant de la caution versée à l'arrivée par les usagers, après constatation du bon état du véhicule et de ses équipements, diminué des sommes impayées.

Article 12 :

Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur ou du mandataire suppléant.

Article 13 :

Le régisseur ou mandataire suppléant est tenu de verser le montant de l'encaisse au comptable public assignataire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

Article 14 :

Le régisseur ou mandataire suppléant verse auprès de l'ordonnateur assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, au minimum une fois par trimestre.

Article 15 :

Le Président et le Comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable à Hayange sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 16 :

La présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 2 juillet 2025

Le Président,
Michel PAQUET



Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20250702-D2025_91_SI-AI

